

Décision n° SGBV/01-26

Relative aux conditions et modalités de négociation des sukuk Ijara émis par le Trésor public.

La directrice générale de la société de gestion de la bourse des valeurs,

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, notamment son article 179 ;

Vu l'Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025 fixant les modalités d'émission des Sukuk Souverains par le Trésor public.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 23-04 du 25 octobre 2023 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2015 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n°15-01 du 15 avril 2015 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse ;

Vu l'instruction de la DGTC n° 001 du 7 janvier 2026 modifiant et complétant l'instruction N°3 du 23/12/2025 Fixant les modalités pratiques d'émission et de souscription des sukuk souverains

Vu les statuts constitutifs de la société de gestion de la bourse des valeurs, datés du 24 mai 1997, harmonisés et mis à jour ;

Vu la décision de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 01 du 30 mars 1998 portant approbation de la décision de la société de gestion de la bourse des valeurs n° 02-98 du 22 mars 1998 relative aux règles de gestion des séances de négociation à la bourse des valeurs, modifiée et complétée ;

Vu la résolution n° 06 du conseil d'administration de la société de gestion de la bourse des valeurs, réuni le 30 juillet 2025 portant adoption du projet sur le processus de validation des décisions de la SGBV/SPA relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Décide,

Article 1 : La présente décision a pour objet de définir les conditions et les modalités de négociation des sukuk souverain émis par le Trésor public.

Article 2 : Les sukuk souverain Ijara sont négociées conformément aux règles définies par la présente décision et, lorsqu'il n'y est pas dérogé, aux dispositions de la décision de la société de gestion de la bourse des valeurs n° 02-98 du 22 mars 1998 relative aux règles de gestion des séances de négociation à la bourse des valeurs, modifiée et complétée.

Article 3 : Principe général.

Les négociations sur les sukuk souverain inscrits à la cote sont conduites selon la méthode de cotation au fixing.

Article 4 : Intervenants.

Les sukuk souverain Ijara sont négociés par les Intermédiaires en Opérations de Bourse (IOB) agréés par la COSOB ;

Article 5 : Unité de cotation.

Les sukuk Ijara sont cotés hors loyer couru en pourcentage de la valeur nominale.

Le jour de négociation, la fraction courue du loyer est calculée sur la base de la date de dénouement théorique.

Article 6 : Cours de référence et écart maximaux.

Préalablement à la séance de bourse, le système de négociation informatique génère pour les sukuk ijara un cours de référence pour déterminer la validité du cours coté au fixing.

Le cours de référence des sukuk cotés en bourse correspond au cours du fixing établi lors de la dernière séance de négociation où le sakk fut transigé,

L'écart de cours maximal permis pour les sukuk Ijara est de 1 % par rapport au cours de référence.

Article 7 : Modulation des écarts maximaux.

Après quatre séances de négociation sans transaction ou à la discrétion de la SGBV, et à condition qu'aucun ordre ne respecte l'article 6 les écarts maximaux sont augmentés à chaque séance, de 1 % pour les sukuk Ijara, jusqu'à ce qu'une transaction soit effectuée.

Article 8 : Pas de cotation.

Le pas de cotation désigne l'intervalle minimal entre deux niveaux de cours. Le pas de cotation est fixé à 0,1 % de la valeur nominale pour les sukuk Ijara.

Article 9 : Seuil minimum de bloc

La Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV) fixe, par avis publié au Bulletin Officiel de la Cote, le seuil minimum de bloc applicable aux négociations des sukuks souverains.

Ce seuil détermine la quantité minimale de sukuks permettant la réalisation d'une transaction de bloc dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute modification du seuil minimum de bloc fait l'objet d'un avis publié au Bulletin Officiel de la Cote.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de publication au bulletin officiel de la cote.

Article 11:

La société de gestion de la bourse des valeurs est chargée de l'exécution de la présente décision.

Directrice Générale
Amel SELMOUN